



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 49 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : M^{me} Makarabo **Moloeli** (Lesotho)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question de sa 24^e à sa 26^e séance, du 13 au 15 novembre 2024, et s'est prononcée à son sujet à sa 29^e séance, le 20 novembre. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([A/79/13](#)) ;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([A/79/329](#)) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens ([A/79/287](#)) ;
 - d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ([A/79/259](#)) ;

¹ [A/C.4/79/SR.24](#), [A/C.4/79/SR.25](#), [A/C.4/79/SR.26](#) et [A/C.4/79/SR.29](#).



e) Deux projets de résolution, parus sous les cotes [A/C.4/79/L.13](#) et [A/C.4/79/L.14](#).

4. À sa 24^e séance, le 13 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), après quoi un dialogue interactif a été tenu.

5. À la même séance, la représentante de la Norvège, s'exprimant en sa qualité de Rapporteuse du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport de ce groupe de travail.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.4/79/L.13](#)

6. À la 29^e séance, le 20 novembre, les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie ont présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » ([A/C.4/79/L.13](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Honduras, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Tunisie, Viet Nam et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

7. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/79/L.13](#) par 165 voix contre 3, avec 9 abstentions (voir par. 10 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Israël, Tonga.

Se sont abstenus :

Cameroun, États-Unis d'Amérique, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay.

B. Projet de résolution [A/C.4/79/L.14](#)

8. À la 29^e séance également, le 20 novembre, les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie ont présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » ([A/C.4/79/L.14](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Honduras, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Tunisie, Viet Nam et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guyana, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/79/L.14](#) par 162 voix contre 6, avec 10 abstentions (voir par. 10 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne,

² La délégation malgache a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de ne pas prendre part au vote.

Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Tonga.

Se sont abstenus :

Cameroun, Fidji, Libéria, Madagascar, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Togo, Tuvalu.

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

10. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 78/74 du 7 décembre 2023,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 70 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Saluant également la volonté de l'Office d'opérer dans le respect des principes humanitaires de neutralité, d'humanité, d'indépendance et d'impartialité,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général en date du 31 mai 2024, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général², et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Consciente des difficultés extrêmes et de la gravité des multiples crises rencontrées par les réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement désastreuse des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 13 (A/79/13).

² A/71/849.

sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire et socioéconomique catastrophique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction pour remédier à cette crise de toute urgence,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1^{er} septembre 2024 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine au Liban et en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide*, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'accéder à la demande de l'Iraq de devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

³ A/48/486-S/26560, annexe.

Projet de résolution II

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [194 \(III\)](#) et [36/146 C](#), en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution [78/75](#) du 7 décembre 2023¹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution [394 \(V\)](#) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution [194 \(III\)](#),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;
3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;
4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des

¹ [A/79/287](#).

² [A/79/259](#).

³ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11*, document [A/5700](#).

⁵ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution.
